

Loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

(NOR : SDR23203005LP)

Paru in extenso au journal officiel n°34 NS du 02/07/2024 à la page 4360 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/07/2024

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 7)
- ▶ Chapitre II - Instruction des demandes d'aides (Art. LP. 8 à Art. LP. 17)
 - ▶ Section 1. - Conditions relative au dossier de demande(Art. LP. 8 à Art. LP. 11)
 - ▶ Section 2. - Versement et contrôle de l'utilisation des aides(Art. LP. 12 à Art. LP. 17)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article LP. 1er.— Champ d'application**

La présente loi du pays définit les modalités d'attribution d'aides financières publiques pour la réalisation de projet d'aménagement de fonciers privés classés en zones agricoles protégées en vue de leur mise en valeur agricole. Les zones agricoles protégées sont définies au sein des plans généraux d'aménagement ou peuvent être créées conformément aux dispositions des articles D. 121-1 à D. 121-3 du code de l'aménagement.

Les aides financières peuvent être accordées afin de :

- réaliser les études préalables et de suivi des travaux relatives au projet ;
- créer ou améliorer des voies d'accès aux zones agricoles protégées à partir des voiries existantes ;
- créer des voies d'accès ou améliorer les conditions de desserte des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées ;
- réaliser tout type de travaux d'aménagement des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les types de travaux d'aménagement éligibles au titre du présent article.

La présente loi du pays prévoit un programme d'aide constitué de deux types d'aides pour chaque projet :

- une aide à la réalisation de tous types d'études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement, notamment toutes les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'obtention des permis de travaux et à la réalisation des dossiers de consultation des entreprises permettant le lancement des appels d'offres en vue de disposer d'une estimation précise du montant des travaux ;
- et une aide à la réalisation des travaux et aux études liées au suivi des travaux, dont le montant total a été évalué par les études préalables. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. L'état récapitulatif des estimations de dépenses relatives au projet est accompagné de devis, et comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Le programme d'aide mentionné au présent article est plafonné à 150 millions de francs CFP par projet et peut représenter jusqu'à 100 % du montant de l'assiette éligible des dépenses éligibles du projet concerné.

L'aide relative aux études préalables est plafonnée à 30 millions de francs CFP.

Ces plafonds peuvent être révisés à la baisse par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2.— Catégories de bénéficiaires

Le programme d'aide prévu par la présente loi du pays est destiné :

- a) Aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française exerçant une activité d'agriculture ou d'élevage ou s'engageant à développer une activité agricole ou d'élevage ;
- b) Aux personnes physiques ou morales exerçant une activité d'agro-transformation utilisant au moins 50 % de produits locaux au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 ;
- c) Aux propriétaires de fonciers s'engageant à exploiter eux-mêmes ou à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement à une ou des personnes relevant du a) ou du b).

Le demandeur de l'aide justifie d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de ses droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé.

Lorsque l'aménagement est envisagé sur une terre en indivision, le demandeur justifie d'un document daté et signé certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité de co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire.

L'aide ne peut être attribuée qu'à une seule personne physique ou morale par projet. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par une même demande, elles doivent se regrouper dans le cadre d'une personne morale ad hoc qui assure le portage du projet ou bien désigner un mandataire qui sera réputé être le seul bénéficiaire de l'aide.

Art. LP. 3.— Modalités d'attribution

L'aide est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente.

I. - L'aide accordée au titre de la présente loi du pays et dans la limite des crédits disponibles est une aide financière directe.

II. - L'aide est accordée en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et l'adéquation de son coût par rapport à la valeur ajoutée créée ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

III. - Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, est tenu d'avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

IV.— La commission consultative fixée à l'article LP. 10 donne un avis préalable sur la demande d'aide relative aux études préalables.

Art. LP. 4.— Conditions de cumul de l'aide

I. - Le programme d'aide prévu par la présente loi du pays n'empêche pas le bénéficiaire, d'obtenir toute autre aide publique attribuée par la Polynésie française.

Toutefois, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature et ne saurait dépasser le plafond initial du programme d'aide concerné.

II. - L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement de l'aide octroyée dans les conditions prévues à l'article LP. 15.

III. - L'aide instituée par la présente loi du pays ne peut être sollicitée qu'une fois tous les dix ans pour une même parcelle cadastrée.

Art. LP. 5.— Mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire prévoit dans son projet la désignation d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à un bureau d'études.

Art. LP. 6.— Assiette de l'aide

I. - Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre du présent dispositif, s'analysent en fonction du projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser définies dans l'arrêté mentionné à l'article LP. 11.

II. - Ces dépenses sont déterminées toutes taxes comprises.

Art. LP. 7.— Liquidation de l'aide

Le montant de l'aide, tel qu'arrêté par l'autorité compétente, présente un caractère définitif et non révisable, sauf dans les cas et selon les modalités ci-après :

- s'il apparaît en fin d'opération que le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire conformément au 2° du II de l'article LP. 15 de la présente loi du pays ;

- s'il apparaît en cours d'opération que le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, une réévaluation de l'aide est possible dans la limite de 20 % du montant initial sans préjudice du plafond prévu par la présente loi du pays et sous réserve de crédits disponibles. Dans ce cas, il peut être décidé dans les mêmes formes et procédures que la décision initiale à une révision du niveau de l'aide.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

SECTION 1. - CONDITIONS RELATIVE AU DOSSIER DE DEMANDE

Art. LP. 8.— Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de l'agriculture par le porteur de projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives à fournir. A minima, le dossier contient :

- 1° L'identité, les coordonnées du demandeur ;
- 2° Un titre de propriété ou tout autre document justifiant de ses droits ;
- 3° L'identité du propriétaire s'engageant à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement ;
- 4° Dans le cadre des bénéficiaires de catégorie a) prévus à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, une copie de la Carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) du demandeur en cours de validité ;
- 5° La localisation et la description des lieux sujets à la demande d'aide ;
- 6° En sus, pour les personnes morales :
 - a) La publication des extraits de statuts au Journal officiel de la Polynésie française ;
 - b) Une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
 - c) Une attestation de régularité fiscale et sociale.

Art. LP. 9.— Instruction du dossier

Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à la remise d'un récépissé. À défaut, la demande est irrecevable.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa demande est classée sans suite.

Art. LP. 10.— Examen par la commission consultative des aides

L'aide relative aux études préalables mentionnée à l'alinéa 9 de l'article LP. 1er, est examinée par la commission consultative des aides instituée par l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Art. LP. 11.— Contenu de l'arrêté attributif

I. - L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, ses modalités de versement, le phasage des opérations, les conditions suspensives de l'attribution, le montant prévisionnel de la dépense éligible, la désignation du maître d'ouvrage délégué mentionné à l'article LP. 5 et les cas de remboursement listés à l'article LP. 15. Il est accompagné, le cas échéant, de la convention mentionnée à l'article LP. 12.

II. - En l'absence d'arrêté attributif dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

SECTION 2. - VERSEMENT ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES

Art. LP. 12.— Exigence de justificatifs et modalités de versement

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.

L'aide est versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) entreprises. Les conditions de versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, les bénéficiaires de l'aide et le(s) entreprise(s) ou le(s) prestataire(s).

Art. LP. 13.— Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est réputé complet en application de l'article LP. 9.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— Caducité de l'aide et délais de réalisation des travaux

I. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an, pour chacune des aides, à compter de sa notification.

II. - La décision attribuant l'aide fixe le délai de réalisation des études, prestations et travaux liés au projet à compter de sa notification au bénéficiaire. Passé ce délai, plus aucun engagement de dépenses ne pourra être réalisé au titre de l'aide accordée. La liquidation de l'aide est réajustée sur le montant de l'investissement effectué à l'issue du délai de réalisation, conformément à l'article LP. 7, 2e alinéa.

Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandée un mois avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger le délai de réalisation pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. LP. 15.— Remboursement de l'aide de la Polynésie française

I. - L'autorité compétente demande le remboursement total de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsque la totalité de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° En cas de non-respect des conditions prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

3° En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus à l'article LP. 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;

4° En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et dans la production des pièces justifiant la dépense ;

5° En cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP. 4 ;

6° En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté attributif ou la convention accompagnant ce dernier.

II. - L'autorité compétente demande le remboursement partiel de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une partie de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° Lorsque l'opération est subventionnée au-delà du montant prévisionnel, défini à l'article LP. 6 ;

3° En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus à l'article LP. 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de calcul de la quote-part à rembourser en cas de remboursement partiel.

Art. LP. 16.— La demande de remboursement de l'aide de la Polynésie française

La demande de remboursement fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les obligations qui n'ont pas été respectées et invite le bénéficiaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours.

Art. LP. 17.— Contrôle des modalités de mise en œuvre de l'aide

La direction de l'agriculture transmet chaque année au ministère chargé de l'agriculture, dans le cadre du contrôle des modalités de mise en œuvre de la présente aide, un rapport technique et financier récapitulant le coût des investissements publics, les superficies nouvellement aménagées et les volumes de production agricole.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 14 CESEC du 24 janvier 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 436 CM du 4 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 17 avril 2024 ;
 - rapport n° 11-2024 du 18 avril 2024 de M. Félix Hoa TETUA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 16 mai 2024 ; texte adopté n° 2024-5 LP/APF du 16 mai 2024 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 55 du 24 mai 2024.
-